



AVIS N° 27 / 2000 du 23 août 2000.

N. Réf. : 10 / A / 2000 / 024

OBJET : Projet d'arrêté royal accordant l'accès aux informations du Registre national des personnes physiques et l'utilisation du numéro d'identification aux commissions de libération conditionnelle.

La Commission de la protection de la vie privée;

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier son article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, et en particulier, ses articles 5, alinéa 1^{er} et 8;

Vu la demande d'avis du Ministre de la Justice du 7 juillet 2000, reçue à la Commission le 11 juillet 2000;

Vu le rapport de Mme Lepoivre;

Emet, le 23 août 2000, l'avis suivant:

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

Le projet d'arrêté royal soumis à l'avis de la Commission de la protection de la vie privée (ci-après appelée la Commission) tend à autoriser les commissions de libération conditionnelle à accéder aux données visées à l'article 3, alinéa 1er, 1° à 9° et alinéa 2 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (ci-après appelée la loi du 8 août 1983) et à utiliser le numéro d'identification visé à l'article 8 de ladite loi.

Les commissions de libération conditionnelle désirent donc obtenir l'accès aux données du Registre national ainsi que à l'historique complet de leurs modifications, concernant les personnes condamnées à une ou plusieurs peines privatives de liberté et qui sollicitent et obtiennent une libération conditionnelle, pour des finalités d'identification correcte de ces personnes à chaque instant de la procédure devant les commissions, et d'information quant au contexte personnel et familial dans lequel ces personnes évoluent, avant et après leur libération conditionnelle. Les commissions souhaitent également être habilitées à utiliser le numéro d'identification aux fins de gestion interne, comme moyen d'identification unique dans les dossiers, fichiers et répertoires qu'elles gèrent.

II. EXAMEN DU PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL :

La problématique de l'accès au Registre national par les commissions de libération conditionnelles doit être envisagée en ayant à l'esprit tant la loi du 8 août 1983, que celle du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.(ci-après, la loi du 8 décembre 1992)

A. Loi du 8 août 1983 :

L'article 5 alinéa 1er de la loi du 8 août 1983 exige que l'autorité publique soit habilitée à connaître des informations auxquelles elle veut avoir accès en vertu d'une loi ou d'un décret. En ce qui concerne les commissions de libération conditionnelle, leurs missions sont déterminées par les articles 3 à 5, 7, 10 et 14 de la loi du 5 mars 1998 et par les articles 7 à 18 de la loi du 18 mars 1998 relative à la libération conditionnelle¹ (vérification des conditions d'octroi de la libération conditionnelle, contrôle des personnes libérées conditionnellement, révocation, suspension et révision des libérations précédemment octroyées)

B. Loi du 8 décembre 1992 :

1. Généralités.

Les informations du Registre national sont des données à caractère personnel au sens de la loi du 8 décembre 1992².

En effet, cette loi, qui pose les principes généraux en matière de protection de la vie privée, est applicable à toutes les banques de données à caractère personnel.

¹ Les textes de chacune des deux lois précitées sont publiés au Moniteur Belge du 2 avril 1998.

² Cette loi a été modifiée par la loi du 11 décembre 1998 transposant la directive du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. (M.B. 3 février 1999) Les modifications ne sont pas encore entrées en vigueur.

Ces principes généraux disposent que tout traitement de données à caractère personnel n'est autorisé que pour des finalités déterminées et légitimes. En outre, les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités.

2. Examen des finalités.

La Commission reconnaît la nécessité, pour les commissions de libération, de disposer, pour l'accomplissement de leurs missions légales, d'un outil d'identification précis et fiable au sujet des personnes demanderesse et bénéficiaires d'une libération conditionnelle et ce, à chaque stade de la procédure. Elle doit également assurer le suivi de la situation des libérés conditionnels et des conditions particulières de réinsertion dont la décision de libération est assortie.

3. Etendue du droit d'accès :

Comme le Conseil d'Etat, section législation, l'a souligné aussi à plusieurs reprises, le respect du principe de légalité impose au Gouvernement de vérifier, catégorie de données par catégorie de données si la connaissance de chacune des informations énumérées à l'article 3 de cette loi est indispensable pour l'accomplissement de sa mission par l'autorité publique en cause.

Le rapport au Roi du présent projet d'arrêté justifie l'accès aux informations visées à l'article 3, al. 1, 1° à 6° de la loi du 8 août 1983 en disant qu'il s'agit là des informations minimales de base pour constituer un dossier relatif à une personne physique.

La Commission reconnaît en effet que les nom et prénoms (1°), la date et le lieu de naissance (2°), le sexe (3°) et la nationalité (4°) sont effectivement des données de base pour permettre aux commissions de libération conditionnelle de constituer un dossier relatif aux candidats et aux bénéficiaires de libération conditionnelle.

L'accès à l'information 5° (résidence principale) se justifie particulièrement pour assurer le suivi des conditions auxquelles la libération conditionnelle a été octroyée.

Concernant l'accès à l'information 6° (lieu et date du décès), la Commission reconnaît que l'accès à cette information est utile pour clôturer les dossiers gérés par les commissions de libération conditionnelle .

Par ailleurs, la Commission reconnaît pleinement que l'accès aux informations 7° (profession), 8° (état civil) et 9° (composition du ménage) peut donner des indications utiles sur la faisabilité du programme de reclassement tout comme sur l'existence de contre-indications impliquant un risque sérieux pour la société ou faisant raisonnablement obstacle aux conditions de réinsertion sociale des condamnés. (article 2,2° et 3° de la loi du 5 mars 1998)

La Commission est d'avis que l'accès à la totalité de l'historique des données peut aider les commissions de libération à se faire une première opinion du profil psycho-social des candidats à la libération conditionnelle.

4. Utilisation des informations :

Aux termes de l'article 2, alinéa 1^{er}, du projet, les données du Registre national ne peuvent être communiquées à des tiers.

L'alinéa 2 précise que ne sont toutefois pas considérés comme des tiers :

- 1) les membres des autres commissions de libération conditionnelle ;
- 2) les membres du ministère public attachés à une commission de libération conditionnelle ;
- 3) les membres de la direction générale de l'organisation judiciaire du Ministère de la Justice ;
- 4) les membres de la Direction générale des établissements pénitentiaires du Ministère de la Justice ;
- 5) les membres du Corps opérationnel de la gendarmerie ;
- 6) les membres des corps de police communale.

Concernant le 3°) de cet alinéa (direction générale de l'organisation judiciaire du Ministère de la Justice) et renseignement pris auprès du Ministère de la Justice, il apparaît que, au sein de ladite direction générale, le seul Service des maisons de justice a effectivement besoin des informations pour l'exécution de ses tâches relatives à la tutelle sociale des libérés conditionnellement. La Commission souhaite par conséquent que le texte du projet soit amendé dans ce sens. De manière générale, la Commission rappelle que chacune des six autorités susmentionnées dans l'alinéa 2 ne devraient avoir accès aux informations que dans la mesure où un dossier précis les concernent, et ce au cas par cas.

Pour le reste, les justifications apportées par le rapport au roi concernant l'utilité de la communication éventuelle des informations aux autorités susmentionnées convaincent la Commission. Les personnes auxquelles les informations peuvent être communiquées sont limitativement énumérées, ce qui correspond aux vœux de la loi du 8 décembre 1992 laquelle, pour rappel, prévoit également le droit pour l'intéressé d'accéder aux données personnelles qu'un traitement contient à son sujet (article 10).

5. Utilisation du numéro d'identification.

L'article 3 du projet autorise les membres des commissions de libération conditionnelle ainsi que les membres de leurs secrétariats nommément désignés à utiliser le numéro d'identification des personnes inscrites au Registre national des personnes physiques. Cette autorisation est limitée à l'accomplissement des tâches mentionnées dans le projet d'arrêté.

En vertu des articles 4 et 5, le numéro d'identification ne peut être utilisé à des fins de gestion interne que comme moyen d'identification pour les missions en question et, en cas d'usage externe, il ne peut être utilisé que pour l'accomplissement des mêmes tâches dans les rapports nécessaires avec le titulaire du numéro ou son représentant légal et avec les autorités qui ont obtenu elles-mêmes l'autorisation, en vertu de l'article 8 de la loi du 8 août 1983, d'utiliser le numéro d'identification et qui agissent dans l'exercice de leurs compétences légales et réglementaires.

La Commission n'a aucune remarque à formuler sur ces dispositions.

6. Dispositions finales.

La Commission prend acte de ce que la liste des personnes désignées conformément à l'article 1er du projet, avec indication de leur titre et de leur fonction est dressée annuellement par chaque commission de libération conditionnelle et tenue à la disposition de la Commission.

PAR CES MOTIFS,

Sous réserve de la prise en compte de ses observations, la Commission émet un avis favorable quant à l'accès des commissions de libération conditionnelle à certaines données du Registre national ainsi qu'à l'utilisation du numéro d'identification, pour les finalités précisées dans la demande.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) B. HAVELANGE

(sé) P. THOMAS